



HAL
open science

La mise en œuvre des apports en industrie en droit des sociétés commerciales Ohada. Analyse d'un mécanisme concurrenté

Mbazi Grâce, Shukuru Mpezamihigo, Valéry Ntwali

► To cite this version:

Mbazi Grâce, Shukuru Mpezamihigo, Valéry Ntwali. La mise en œuvre des apports en industrie en droit des sociétés commerciales Ohada. Analyse d'un mécanisme concurrenté. 2024. emse-04764076

HAL Id: emse-04764076

<https://hal-emse.ccsd.cnrs.fr/emse-04764076v1>

Preprint submitted on 3 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La mise en œuvre des apports en industrie en droit des sociétés commerciales

Ohada. Analyse d'un mécanisme concurrencé

Mbazi Grâce Beda^{*}, Shukuru Mpezamihigo Placide^{*}, Valéry Ntwali^{*}

Résumé :

L'apport en industrie serait perçu comme un moyen d'adaptation aux mutations économiques observées depuis quelques décennies caractérisées par une croissance grandissante de l'immatériel et, plus particulièrement en Droit des Sociétés, un mécanisme d'attraction du capital humain. Il se trouve que cet instrument n'a pas été très utilisé en pratique. Dix ans depuis la révision de l'AUDSCGIE (2014) et plus de dix ans après l'adhésion de la RD Congo à l'OHADA (2012), cet instrument n'ayant emporté que très peu d'engouement des opérateurs économiques. Une analyse attentionnée fait ressortir deux obstacles majeurs qui auraient étouffé l'épanouissement de l'apport en industrie. La notion d'apport en industrie est d'abord très concurrencée par la notion du contrat de travail qui reste le moyen d'acquisition du savoir-faire le plus répandu. Ensuite, le faible recours à cet instrument ne serait pas moins attribuable à la difficulté liée à son évaluation. Ainsi, mettre en place un cadre d'évaluation de ce type d'apport, réduirait la concurrence que lui fait le contrat de travail et optimiserait éventuellement ses chances d'épanouissement.

Mots clés : mise en œuvre, apports en industrie, droit des sociétés commerciales, Ohada, mécanisme, concurrencé.

Introduction

Les mutations économiques de ces trois derniers siècles ont entraîné l'émergence d'un véritable « droit économique »¹, discipline « pluridisciplinaire » qui ne manque pas de cohérence interne, mais dont la difficile quête d'autonomie, l'évolution en dents de scie et en sens parfois différent selon que l'on se trouve au nord ou au sud de la planète permet de s'interroger sur son avenir dans la sphère juridique².

Priorisant l'assainissement de l'environnement des affaires, le droit de l'OHADA dans son ensemble rencontre des préoccupations de l'analyse économique en mettant à la portée des opérateurs économiques des mécanismes appropriés pour maximiser les chances de sécurisation

^{*}Avocat près la Cour d'Appel du Nord-Kivu/Barreau du Nord-Kivu. Courriel : placidempez@gmail.com

^{*}Avocat au Barreau du Sud-Kivu/RDC et chercheur au LIPHA-Univ. Paris 12 et CESTAF-UBB-Cluj. Courriel : valeryntwali@gmail.com

¹R. MASAMBA, « attractivité économique du droit de l'OHADA », in *Encyclopédie OHADA*, p.376

² R. MASAMBA, *Droit économique congolais*, Bruxelles, Académia-Bruylant, 2^e édition, 2006, n°2 et s.

de leurs activités, de les rentabiliser, d'optimiser leur compétitivité, de se performer ou même de se surperformer. Des comparaisons sur le niveau et la qualité de l'application du droit uniforme conduiront assurément à des classements inter-OHADA avec les avantages que procure généralement pareil exercice : diagnostic, réforme, discipline, émulation, compétitivité, performance, progrès³.

La question ici est celle de savoir si les nombreux espoirs placés dans l'instrument juridique de l'OHADA se traduisent dans des réalités économiques satisfaisantes⁴, l'idée étant que le droit est censé faciliter l'activité économique.

Certains auteurs estiment que la rencontre du droit et de l'économie à travers l'OHADA est quasiment déjà réalisée et que l'on peut légitimement, plus de 30 ans après l'adoption du traité de l'OHADA, apprécier l'efficacité de ce droit à la lumière de l'évolution de la situation économique des États membres et même des États tiers dans leur facilité à traiter avec ceux-là⁵. La société commerciale est définie dans le Titre I du livre I de la partie une, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE). Elle est apparue comme un puissant instrument devenu indispensable à l'activité économique. Seulement, la constitution de ce formidable instrument économique a toujours été soumise à certaines exigences⁶ pour sa validité. Un contrat de société ou bien un acte unilatéral de volonté est à l'origine de toute société⁷. Si la constitution d'une société commerciale résulte d'un contrat de société ou d'un acte unilatéral, dans le cas de la création de la société unipersonnelle, la validité de ce contrat obéit à deux types de conditions. Le premier concerne les conditions générales exigées dans tous les types de contrats⁸ et qui sont édictées par le code civil congolais livre III ; par contre le second concerne les conditions spécifiques aux contrats des sociétés régies par l'AUSCGIE à savoir ; l'obligation pour les associés d'effectuer un apport, leur

³Roger Masamba, *op.cit.*, p.377

⁴ Ibidem, p.378

⁵R.FOICHE et V. OUAFO BEPYASSI, *Le droit l'OHADA : un capital vital pour le redressement de l'économie africaine* in L'effectivité du droit de l'OHADA, Presses Universitaires d'Afrique, 2005, p.49

⁶ A. BILLONG BILLONG, « L'apport en industrie en droit OHADA : une nouvelle approche », in *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle, N° 4 - Septembre 2014, Doctrine*, p.2, (consulté le 5.07.2021), disponible sur <https://revue.ersuma.org/no-4-septembre-2014/doctrine/article/l-apport-en-industrie-en-droit consulté le 8 Juin 2024>.

⁷ Béatrice et Francis Grandguillot, *L'essentiel du Droit des sociétés*, 16^e éd., Gualino, Paris, 2018, p. 21.

⁸ Aniça Hamadouche, la spécificité de l'apport en industrie dans les sociétés commerciales, n°02, *Revue des Sciences Juridiques et Politiques*, 05 chemin des Frères Aissiou Ben Aknoun, Septembre 2019, Pages 1790-1803.

engagement à participer au résultat (actif ou passif) de la société, et leur obligation d'être animé par l'*affectio societatis*⁹.

Chaque associé doit obligatoirement faire un apport, même si la société à laquelle il appartient n'est pas dotée de la personnalité morale¹⁰ (société en participation, société créée de fait). L'apport est le bien (somme d'argent, immeuble, fonds de commerce, brevet, ...) dont l'associé transfère la propriété ou la jouissance à la société et en contrepartie duquel il reçoit des parts ou des actions¹¹. Il le met à la disposition de la société en vue d'une exploitation commune. Par l'acte d'apport, les associés scellent le pacte social et rendent également possible l'accomplissement du but lucratif¹². L'apport en droit des sociétés commerciales peut avoir trois sortes d'objet : de l'argent apport en numéraire, un bien autre que de l'argent apport en nature, un travail ou un service à accomplir ou à rendre apport en industrie¹³.

En effet, le sort réunit fréquemment un homme de métier et un bailleur de fonds dans le désir de monter ensemble une petite industrie dont l'objet consiste dans la prestation de services spécialisés ou dans la vente de produits travaillés¹⁴ ou non. Une telle initiative nécessite un apport, qui est un instrument par lequel les associés fournissent à la société les moyens de son développement ou de sa croissance¹⁵. Cet apport peut ainsi consister en un investissement matériel ou un investissement intellectuel¹⁶ sous forme d'apport en industrie. Les origines très anciennes de ce type d'apport remonteraient au projet de l'An XIII du Code Civil français voire au très ancien Code d'Hammourabi. Ce projet prévoyait, qu'il est essentiel pour le contrat de société « que chaque associé apporte ou s'oblige d'apporter à la société quelque chose d'appréciable, soit de l'argent, soit tout autre espèce de bien, soit son industrie ». Une idée maintenue par l'article 1832 du code civil français qui a ainsi fait de l'apport en industrie, l'un

⁹ D. Roger SOH FOGNO et Ch. TALLA, L'apport en industrie en droit des sociétés commerciales de l'OHADA : Réflexion sur un vide juridique, Revue de l'ERSUMA, Janvier 2016, Annales de la Faculté des Sciences Juridique et Politiques de l'Université de Dschang, T. 13, 2009, pp. 199-226.

¹⁰ Philippe MERLE, *Droit commercial, sociétés commerciales*, 20^e édition, Dalloz, Paris, 2017, p. 49-50

¹¹ Philippe MERLE, *Ibidem*, p. 50.

¹² Monique Aimée NJANDEU MOUTHIEU, Notion de société commerciale, in *Encyclopédie de l'OHADA*, Dépôt légal n°5492 du 6 décembre 2011, Bibliothèque nationale du Bénin, 3^e trimestre, p. 1266.

¹³ Jean-Clause HALLOUIN, la lettre de France, in *Revue juridique Thémis*, p.438.

¹⁴ Georges CARLE, *De la rémunération des apports en industrie dans les sociétés des personnes à responsabilité limitée*, p. 255, disponible sur https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/rps/1967/1967_5_255.pdf consulté le 8 Juin 2024.

¹⁵ Souleymane DIOMANDE, Regards sur les fonctions attribuées au capital social, école doctorale Droit-Normandé, sudoc.fr, mémoire de doctorat de l'université de Caen, 2012, p.49.

¹⁶ Sur la distinction entre investissement intellectuel et investissement matériel, V.S. DANA-DEMARET, « Le capital social » : Biblio. de dr. de l'entreprise, t. 23, Litec, 1989, n°19 et s., p 13. V. aussi la préface du professeur Y. REINHARD à cet ouvrage

des éléments qu'un candidat à la constitution d'une société pouvait apporter¹⁷. En droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), l'introduction de l'apport en industrie s'est faite, il y a plus de deux décennies, avec l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 17 avril 1997, révisé le 30 janvier 2014.

Dans ce texte, le législateur limite le contenu de l'apport en industrie à la main d'œuvre de l'apporteur¹⁸. En faisant référence à la notion de la « main-d'œuvre », le législateur de l'OHADA, non seulement exclut les autres formes d'apport en industrie constituées simplement par le savoir-faire, le crédit commercial, la notoriété, l'influence¹⁹... mais également réduit certainement, l'apport en industrie à l'idée d'apport du travail²⁰, et, par ricochet, l'apporteur en industrie au statut de simple travailleur pourtant la conception même de l'apport en industrie commande que son contenu soit plus large²¹. Par conséquent, en pratique, l'apport en industrie est resté rare car l'engagement pris par une personne de consacrer son activité à une société faisait le plus souvent l'objet d'un contrat de travail ou d'entreprise, qui est rémunéré par un salaire ou des honoraires et complété éventuellement par un intéressement aux bénéfices sociaux²². Heureusement, après la révision de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE) intervenue en 2014, le législateur en a pris conscience et a étendu le contenu de cet instrument dans la formulation de l'article 40. L'apport en industrie peut actuellement s'entendre du travail ou de l'activité que l'apporteur effectue ou promet d'effectuer en raison de ses compétences techniques ou commerciales, ou encore des services qu'il rendra en faisant bénéficier la société de son crédit, de son savoir-faire ou même de son expérience²³.

Le crédit commercial représente la notoriété attachée à une identité particulièrement, à la réputation d'une personne dont la présence au sein de la société sera considérée comme une garantie de sérieux, de solvabilité et rejaillira positivement en termes de confiance dans l'esprit des tiers. La société escompte profiter des relations, de l'entregent de l'apporteur²⁴. Il représente

¹⁷ Abel BILLONG, *op. cit.* p.2.

¹⁸ Voir article 40, point 2 de l'AUSCGIE avant sa révision de 2014

¹⁹ M. Aimée NJANDEU MOUTHIEU, *op. cit.*, p. 1268.

²⁰ Souleymane DIOMANDE, *op. cit.*, p.53.

²¹ D. Roger SOH FOGNO et Charles TALLA, *op. cit.* 2.

²² M. Aimée NJANDEU MOUTHIEU, *op.cit.*, p. 1268.

²³ F., ANOUKAHA, A. CISSE, N.DIOUF, J. NGUEBOU TOUKAM (J.), P-G POUGOUE et M. SAMB : *OHADA Sociétés commerciales et GIE*, BRUYLANT, 2002, p. 57.

²⁴ J. Bourgoïn et al., *Droit des sociétés et autres groupements, Droit de l'entreprise en difficulté*, 4^e édition, Foucher, p.27.

un atout qui peut être très important dans le cadre de relations commerciales et financières de la société²⁵.

La doctrine majoritaire se montre favorable à l'admission de cette variété de l'apport en industrie, sous la condition cependant, qu'il soit effectué par une personne indéfiniment et solidairement responsable des dettes de la société, afin que la garantie de solvabilité que représente l'apport de crédit commercial offre une utilité le rendant susceptible de constituer une mise sociale²⁶. Il est bien entendu que l'apport de crédit ne peut concerner, sous peine d'être déclaré illicite, le trafic d'influences et d'une manière générale ce qu'il est convenu d'appeler le crédit politique²⁷.

L'apport en industrie présente des caractéristiques spécifiques et est soumis à un régime juridique particulier²⁸ qui, jusque-là, n'a pas encore rendu son usage très aisé dans la pratique. En effet, bien que cet instrument soit adopté par le législateur communautaire, il n'en reste pas moins que son usage demeure problématique dans la pratique du monde des affaires.

I. Des causes du faible recours à l'apport en industrie en droit de l'OHADA

§.1 Apport en industrie et considérations liées au contrat de travail

Au départ, l'apport en industrie a été introduit en Droit des sociétés commerciales pour faciliter l'entrée du conjoint pour qu'il puisse plus facilement trouver une place dans l'entreprise exploitée par l'autre époux²⁹. Le concubin ainsi placé dans l'entreprise devrait mettre au service de la société bénéficiaire sa personne, sa propre expérience, ses aptitudes et compétences personnelles³⁰. Puisque ces connaissances techniques représentent une valeur économique, elles suscitent nécessairement la question de leur reconnaissance et de leur valorisation³¹. La jurisprudence met un accent sur le caractère professionnel de la prestation de services réalisée, « dont le critère pourrait être que si le concubin ne l'effectuait pas, il faudrait rémunérer un tiers à cette fin »³². Ce critère s'apparente à la conception doctrinale qui estime

²⁵ Souleymane DIOMANDE, *op.cit.*, p.52.

²⁶ Ibidem, p. 52

²⁷ J. Bourgoïn et al., *op.cit.*, p.28.

²⁸ A. Hamadouche, *op. cit.* p.2.

²⁹ HALLOUIN J. C., *op.cit.*, p.13.

³⁰ Souleymane DIOMANDE, *op.cit.*, p.51

³¹ Ibidem, p.54.

³² CA Montpellier, 8 juin 1982 : Juris-Data n° 1983-600974 ; D. 1983, jurispr. p. 607, note O. DHAVERNAS.

que le savoir-faire objet de l'apport en industrie doit consister en un ensemble de connaissances pour lesquelles une personne est prête à verser une somme d'argent³³.

La société commerciale étant un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter (...) ³⁴, il peut être confondu avec le contrat de travail lorsque l'apport d'un associé est un apport en industrie, c'est-à-dire l'engagement d'exercer une activité au service de la société³⁵. En effet, aux termes de l'article 7 du code de travail congolais, le contrat de travail est : « *toute convention, écrite ou verbale, par laquelle une personne, le travailleur, s'engage à fournir à une autre personne, l'employeur, un travail manuel ou autre sous la direction et l'autorité directe ou indirecte de celui-ci et moyennant une rémunération* »³⁶. Le travailleur est défini comme « *toute personne physique en âge de contracter, quels que soient son sexe, son état civil et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, dans les liens d'un contrat de travail* »³⁷.

Trois éléments constitutifs du contrat de travail découlent de la définition susmentionnée : le lien de subordination, la prestation et la rémunération³⁸.

L'on remarque d'emblée que les deux premiers éléments se retrouvent dans le cadre de l'apport en industrie tout du moins dans son acception traditionnelle de mise à disposition d'un travail alors que le troisième y fait défaut³⁹. En effet, alors que dans le cadre du contrat de travail, le lien de subordination, bien plus qu'un critère, en est « *l'âme même* »⁴⁰. Il consiste en ce qu'une partie au contrat de travail, l'employeur, a la possibilité d'exercer son autorité sur l'autre partie, le travailleur salarié⁴¹.

L'état de subordination constitue l'élément caractéristique du contrat de travail, qui permet de le distinguer d'autres conventions ayant pour objet la fourniture d'un travail, mais

³³ F. MAGNIN, « *Know how et propriété industrielle* ». éd. Litcc, Paris 1974, p. 23 et s. V. aussi, Y. REIN HARD, « L'apport en société de droits de propriété industrielle » : méf. Chavanne : Litcc, 1990, p. 306.

³⁴ Article 4 de l'AUSCGIE révisé

³⁵ MULUME ZIHALIRWA J.P., Notes de cours de droit du travail et de la sécurité sociale pour l'usage des étudiants de L1 Droit, Université de Goma, inédit, 2019-2020, p.75.

³⁶ Article 7 du code du travail congolais

³⁷ Art. 7, a) du Code du travail congolais.

³⁸ MULUME ZIHALIRWA J.P., op.cit., p.64.

³⁹ C.DONZEL. op.cit., p.29.

⁴⁰ *Ibidem*

⁴¹ V. NEUPREZ, Contrats de travail : l'essentiel, L'édition professionnelle, Liège, 2006-2007, p. 29, n° 16.

qui ne sont pas régies par le droit du travail⁴², à l'instar du contrat d'apport en industrie régi par le Droit des sociétés.

La subordination suppose l'existence d'un pouvoir de direction. Ainsi, l'employeur a le droit de donner des ordres pour déterminer la prestation de travail et les modalités de son exécution conformément au contrat de travail et le travailleur est tenu de s'y conformer. Elle suppose également un pouvoir de surveillance, qui permet à l'employeur de vérifier l'exécution de ses ordres par le travailleur. Les pouvoirs de direction et de surveillance constituent des manifestations de l'autorité. Il n'est pas nécessaire que ce pouvoir de direction soit effectivement exercé ni qu'il soit exercé d'une manière constante⁴³.

En droit des sociétés, l'affectio societatis inhérent au contrat de société empêche toute idée de hiérarchie entre les associés, tous les associés ont un droit d'intervention dans les affaires sociales, quand bien même il a été jugé que l'égalité entre associés souffrait que l'un d'eux ait la direction de l'entreprise⁴⁴. On voit donc mal un associé exercer une certaine autorité sur l'autre dans les relations entre associés. Alors que le salarié est en situation de subordination juridique envers son employeur, l'associé exerce son activité en toute indépendance, il y a une collaboration égalitaire entre tous les associés. Cette exigence d'indépendance a pour corollaire le critère de « travail de direction »⁴⁵. Ainsi entendu, l'apport en industrie représente l'apport d'une activité professionnelle, d'une collaboration au service de la société. En l'absence d'indication spécifique dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, on suppose que cette collaboration doit évidemment être réalisée de manière totalement indépendante, sans aucune référence à un quelconque lien de subordination⁴⁶.

Mais si à l'inverse la prestation est réalisée dans le respect des consignes et sans autonomie décisionnelle, il y a lien de subordination, ce qui entraîne nécessairement la reconnaissance d'un contrat de travail, quelle que soit la qualification donnée par les parties au contrat⁴⁷.

Au-delà du lien de subordination, il a traditionnellement été considéré que le travailleur se désintéresse à toute vocation aux bénéfices. S'aligner derrière une telle affirmation serait ignorant du dynamisme économique qui aurait ébranlé le paradigme. La conception du professeur Gérard Farjat selon laquelle « *L'antagonisme le plus évident est celui du capital et*

⁴²MULUME ZIHALIRWA J.P., *op.cit.*, p.65.

⁴³*Ibidem*

⁴⁴C. DONZEL., *op.cit.*, p.30.

⁴⁵*Ibidem*

⁴⁶V. R. BESNARD GOUDET, *op.cit.*, p. 19.

⁴⁷*Ibid*

du travail dont on ne doit pas oublier qu'il naît ou se développe avec la grande entreprise »⁴⁸ semble être dépassée. En effet, malgré le débat sur l'intérêt social à savoir quelle est la raison d'être de la société commerciale, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il faudrait avoir une conception large de celui-ci⁴⁹. En réalité, on est en train de passer d'un droit des sociétés tendant vers la réalisation de l'intérêt social à un droit tiraillé par le souci de satisfaire l'intérêt commun, l'intérêt de la société, l'intérêt des salariés ainsi l'intérêt du marché financier⁵⁰.

En France, en 1981, G. Lyon-Caen écrivait : « *l'actionnariat salarié se développe entièrement en marge du régime juridique du salaire lequel est d'abord un revenu [...] Le salarié n'est plus traité comme un prestataire de travail mais comme un épargnant. La qualification de salaire n'est plus à sa place* »⁵¹. En effet, la participation des salariés à la vie de l'entreprise peut se faire de plusieurs manières. Il peut s'agir d'une participation aux résultats, à la gestion ou au capital de la société. Dans la première modalité, l'intéressement aux bénéfices signifie attribuer une partie du bénéfice aux salariés. Dans la seconde modalité, il s'agit de l'actionnariat salarié. Seule cette dernière est prévue par le législateur de l'OHADA⁵². Bref, il se remarque de plus en plus une tendance d'intéressement aux bénéfices qui se développe au profit des travailleurs.

Par ailleurs, suite à certaines charges liées à l'apport en industrie, le contrat de travail aurait été plus préféré à l'apport en industrie. Comme M. Bardoul et C.A. Donzel le soutiennent, outre certaines difficultés inhérentes à l'apport en industrie et le traitement qui lui a été octroyé, « *rien ne pouvait contribuer plus efficacement au déclin des apports en industrie que le développement des réglementations fiscales et sociales propres à convaincre celui qui engage son industrie à la faire en vertu d'un contrat de travail, sauf à cumuler la qualité de salarié avec celle d'associé acquise au moyen d'autres apports* »⁵³.

En retour de sa prestation, le travailleur doit percevoir une prestation pécuniaire de la part de l'entreprise bénéficiaire de ses services. C'est ce que l'on appelle rémunération.

⁴⁸ G. FARJAT, *Droit économique*, 2^e éd., Paris, PUF, 1971, p. 93.

⁴⁹ P. S.A. Badji, L'évolution des règles du droit des sociétés à la faveur de la révision de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales, Université LAVAL, Bulletin de Droit économique, 2017, p.10

⁵⁰ *Ibidem*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibidem*, p. 12.

⁵³ DONZEL C., *op.cit.*, p.28 et 29.

Le langage commun définit le terme de rémunération comme la somme « *d'argent reçu pour prix d'un service, d'un travail* »⁵⁴. Le législateur congolais quant à lui la définit comme « *la somme représentative de l'ensemble des gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par les dispositions légales et réglementaires qui sont dus en vertu d'un contrat de travail, par un employeur à un travailleur* »⁵⁵.

Elle constitue un élément essentiel du contrat de travail, dans la mesure où de par sa nature, le contrat de travail implique nécessairement une rémunération au regard de l'article 7, c) du Code du travail. Il ne peut exister de contrat de travail à titre gratuit⁵⁶. La notion de rémunération est une notion relative. Cette relativité de la notion de rémunération s'explique d'un côté par la diversité des sommes et avantages auxquels peut prétendre un salarié et qui sont susceptibles d'intégrer cette notion et, de l'autre par la pluralité de normes juridiques qui ont pour finalité de qualifier ou non ces sommes et avantages de rémunération afin de leur appliquer un régime juridique particulier. Ce constat a pour principale conséquence qu'une définition unique de la rémunération qui serait applicable à toutes les normes juridiques conditionnées par la notion de rémunération est impossible⁵⁷. La rémunération, à l'instar du salaire, « *appartient à la catégorie des notions fonctionnelles, c'est à dire que sa définition varie selon la règle ou le corps de règles qu'il convient d'appliquer* »⁵⁸.

En droit de société par exemple, la rémunération de l'apport en industrie pourrait être comprise comme « *la contrepartie des prestations effectuées ou des services rendus à la société par une personne, physique ou morale, ayant acquis la qualité d'associé pour fournir des telles prestations ou des tels services* ».

L'analyse de la rémunération en droit du travail fait ressortir que le terme travail et rémunération entretiennent des liens étroits⁵⁹, tout comme le salaire et la rémunération. Il faut toutefois noter que la notion de rémunération est plus vaste que celle de salaire.

⁵⁴ GAUTHIER W., *la rémunération du travail salarié*, thèse de doctorat, école doctorale de Droit (E.D. 41), spécialité Droit Privé, Université de Bordeaux, 2016, p.36.

⁵⁵ Art. 7, h) du Code du travail congolais.

⁵⁶MULUME ZIHALIRWA J.P., *op.cit.*, p.66.

⁵⁷GAUTHIER W., *op.cit.*, p.38.

⁵⁸H.ANTONMATEI P, « *La qualification de salaire* », Dr. soc. 1997, p. 571.

⁵⁹W.GAUTHIER W., *op.cit.*, p.38.

Une note d'instructions administratives aux employeurs de l'Office National de Sécurité Sociale Français, fait ressortir qu'est considéré comme rémunération, tout avantage en espèces ou évaluable en argent⁶⁰ :

- Que l'employeur alloue au travailleur en contrepartie de prestations exécutées dans le cadre du contrat de travail ou,
- Auquel le travailleur a droit en raison de son engagement, à charge de l'employeur, soit directement, soit indirectement (par exemple, pourboire ou service, somme payée par un Fonds de sécurité d'existence).

Ainsi, au-delà du lien de subordination, l'on constate que le contrat de travail entretiendrait des liens étroits avec l'apport en industrie, lesquels liens, à l'insuffisance des règles régissant les apports en industrie, favoriseraient le recours au contrat de travail au détriment de l'apport en industrie. De cette analyse comparative de ces deux statuts, on peut ressortir quelques éléments susceptibles d'être pris en compte dans l'évaluation des apports en industrie.

Le contrat de travail est le moyen le plus répandu d'acquisition à faibles risques des compétences. Pour se procurer les compétences dont elles ont besoin, les entreprises préfèrent généralement recourir à des tiers en passant par le contrat de travail. Les raisons derrière ce choix seraient motivées par d'autres considérations, essentiellement liées à la concurrence que le contrat de travail fait à l'apport en industrie et aux difficultés liées à son évaluation.

Nous l'avons dit, en pratique l'apport en industrie est resté rare car l'engagement pris par une personne de consacrer son activité à une société faisait le plus souvent l'objet d'un contrat de travail ou d'entreprise, qui est rémunéré par un salaire ou des honoraires et complété éventuellement par un intéressement aux bénéfices sociaux⁶¹.

Par ailleurs, comme M. Bardoul et C.A. DONZEL le soutiennent, outre certaines difficultés inhérentes à l'apport en industrie et le traitement qui lui a été octroyé, « *rien ne pouvait contribuer plus efficacement au déclin des apports en industrie que le développement des réglementations fiscales et sociales propres à convaincre celui qui engage son industrie à la faire en vertu d'un contrat de travail, sauf à cumuler la qualité de salarié avec celle d'associé*

⁶⁰ Instructions administratives aux employeurs de l'Office National de sécurité sociale sur la notion de rémunération, trimestre 2014/03, p.4.

⁶¹ M. NJANDEU MOUTHIEU, *op.cit.*, p. 1268.

acquise au moyen d'autres apports ». Dès lors s'est opérée une « *substitution progressive (...) du statut de salarié à celui d'associé* »⁶².

Le statut d'apporteur en industrie est souvent comparé à celui de salarié, avec le constat que ce dernier offre des avantages indéniables lui permettant de supplanter le statut d'apporteur en industrie⁶³.

Le premier avantage qui vient à l'esprit concerne la rémunération. De par son régime, le salarié perçoit une rémunération, quand bien même la société ne réaliserait pas de bénéfices. C'est le cas parce que le salaire revêt un caractère alimentaire⁶⁴. Certes, on peut objecter le fait que le montant de la rémunération perçu dans le cadre du contrat de travail soit théoriquement moins conséquent qu'une rémunération perçue dans le cadre d'un apport (dans l'hypothèse d'une société en bonne santé financière) mais soulignons que le travailleur peut bénéficier d'une rémunération au-delà de son salaire.

Les évolutions en matière de Droit du travail ont dépassé le désintéressement du travailleur aux bénéfices sociaux. En effet, si la société vient à réaliser des bénéfices, le salarié peut y avoir droit par le biais des règles de la participation et de l'intéressement.

En outre, le salarié peut même devenir associé sans verser le moindre apport, puisqu'il peut se voir attribuer des actions gratuites⁶⁵.

Traditionnellement, en effet, devenir actionnaire suppose, en principe, d'effectuer un apport⁶⁶ conformément aux exigences de l'article 38 de l'AUSCGIE. C'est donc en contrepartie de leurs apports que les associés reçoivent des titres émis par la société, actions ou parts sociales selon la forme de société⁶⁷. Le monde des activités économiques est au cœur de « l'esprit capitaliste », lequel traduit la recherche constante du profit illimité « *chaque homme prend comme idéal de vie ce qui est le but de l'activité de l'entrepreneur : conserver les capitaux acquis, en produire de nouveaux, augmenter sans cesse sa richesse et trouver son bonheur dans*

⁶² C.DONZEL C., *op.cit.*, p.29.

⁶³ *Ibidem*, p.30.

⁶⁴ Notes de cours de droit du travail et de sécurité sociale, inédites, Université de Goma, année académique 2020-2021

⁶⁵J.-Ph. Dom, *L'attribution gratuite d'actions*, Bull. Joly 2005, p. 188 ; M. Vasseur, *La loi du 24 octobre 1980 créant une distribution gratuite d'actions en faveur des salariés des entreprises et les principes du droit français*, D. 1981, chron. 63, Y. Guyon, *La distribution d'actions gratuites aux salariés*, JCP1982, I, 3006 ; A. Viandier, *La loi créant une distribution gratuite d'actions aux salariés*, Rev. Sociétés 1981, p. 475.

⁶⁶A. Viandier, *La notion d'associé*, LGDJ, 1978, n° 152 et s.

⁶⁷Niamadio M., *L'attribution gratuite d'actions en droit OHADA*, mémoire de Master, université de Assane Seck de Ziguinchor, 2017-2018, p.14

cette richesse »⁶⁸. L'idée d'attribution gratuite d'actions au sein des sociétés commerciales a ainsi toujours été méconnue au regard de la quête ardente des bénéficiaires qui caractérise les associés ou actionnaires selon le cas.

Le nouvel acte uniforme a ainsi introduit une pratique qui était jusque-là méconnue en droit OHADA dans une perspective de moralisation dans la conduite de la société, une recherche d'une meilleure rentabilité des capitaux investis, une transparence dans la gestion et un dialogue à la fois au sein des - couches de la société⁶⁹. Cette pratique consiste à la distribution de titres sociaux sans apport dans les sociétés par actions.

C'est ce qui ressort de l'article 626-1 al. 1er disposant que : « *l'assemblée générale extraordinaire [...] peut autoriser le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre [...]* ». Même si les actions attribuées dans ce contexte ne le sont pas en contrepartie d'un apport direct des bénéficiaires, la transmission est gratuite et fait d'eux des actionnaires sans rien déboursier en argent pour l'acquisition desdits titres⁷⁰.

Même si l'attribution gratuite d'actions réclame la présentation d'arguments convaincants pour un projet « gagnant-gagnant » où les sacrifices demandés aujourd'hui sont le gage de performances attendues demain par l'entreprise⁷¹, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe pas de contrepartie financière. Il s'agit d'un facteur de bonne gouvernance et de motivation introduit par le législateur OHADA pour mieux intégrer les parties prenantes de la société⁷².

En somme, l'attribution gratuite d'actions est une technique de rémunération et de fidélisation de ces derniers qui se trouvent ainsi récompensés⁷³. Notons qu'étant associés sans apport direct, ceux-ci subissent une pression morale par laquelle on attend d'eux en contrepartie indirecte, un meilleur rendement, une plus grande fidélité et partant un accroissement des activités et du revenu de la société⁷⁴ qui suppose une participation plus accrue à la réalisation de l'objet social.

⁶⁸ G. RIPERT, « *Les aspects juridiques du capitalisme moderne* », 2^e éd., 1951, LGDJ, n° 41 p.712.

⁶⁹ Niamadio M., op.cit., p.6.

⁷⁰ Ibidem, p.6 et s.

⁷¹ J. PRIEUR « L'attribution d'actions gratuites : la nouvelle donne juridique et fiscale » Revue de Droit bancaire et financier n° 5, Septembre 2005.

⁷² M.Niamadio ., op.cit., p.6.

⁷³ Ibidem, p.6.

⁷⁴A. FENEON, *Droit des sociétés en Afrique (OHADA)*, Paris, L.G.D.J., 2015, n°1675 et s.

Ajoutons que le statut de salarié est d'autant plus intéressant que celui-ci va pouvoir bénéficier de nombreuses règles protectrices propres à son statut, comme par exemple en matière de salaire minimum légal ou conventionnel, de licenciement, de juridictions, d'assujettissement à la sécurité sociale etc.⁷⁵

Autant de règles protectrices du salarié auxquelles l'apporteur en industrie n'a pas droit, et qui ressortissent de la présence du lien de subordination auquel le salarié est soumis. Tous ces avantages liés au statut du travailleur semblent bien faire concurrence au statut d'apporteur en industrie et pourraient ralentir l'intégration effective de l'outil d'apport en industrie dans l'espace OHADA.

§2. L'apport en industrie : une notion à champ d'application étendu

Bien que concurrencé, cependant, l'apport en industrie n'en reste pas moins, de par sa malléabilité, un moyen efficace de prendre part à une société par le biais de sa seule activité. En effet, le contrat de travail est par contrecoup doté d'un objet plus restreint puisqu'il ne concerne que la mise à disposition par le salarié d'un simple travail au sens originel du terme, et ne permet donc pas d'englober autant de comportements que ne le permet l'apport en industrie⁷⁶. Il est généralement retenu que toute activité aussi bien manuelle qu'intellectuelle, voire artistique, propre à contribuer à la réalisation de l'objet social peut être apportée en industrie. L'activité fournie dans le cadre de l'apport en industrie doit se différencier de celle qui doit être remplie par chaque membre de la société en ce qu'il est un associé. On entend par là la participation courante à la conduite des affaires sociales, que ce soit par exemple des opérations de contrôle de la gestion ou l'étude des questions soumises à des décisions collectives⁷⁷. L'activité objet de l'apport en industrie doit donc correspondre à un « travail de direction ». En effet, l'apport en industrie doit se traduire par une collaboration se situant au niveau d'un travail de direction, faute de quoi il n'y a pas apport en industrie mais prestation salariale intéressée⁷⁸.

La cour d'appel de Paris⁷⁹ a rappelé que « *pour qu'il y ait apport en industrie, il faut que l'auteur participe, non seulement aux activités productives de la société, mais aussi à sa*

⁷⁵C. DONZEL., *op.cit.*, p.31.

⁷⁶ *Ibidem*

⁷⁷ C. DONZEL, *op.cit.*, p.19.

⁷⁸ Cela impliquerait une certaine subordination qui est le propre du contrat de travail

⁷⁹ CA Paris, 2ème ch. Sect. A, 9 Nov. 1992: *Juris-data* n°1992-023191.

direction effective ». Cette collaboration doit donc être réalisée de manière totalement indépendante et sans référence à un quelconque lien de subordination⁸⁰.

La doctrine en ressort un caractère indépendant et décisif. Dans une affaire relative à un contrat dit de consultance, la cour d'appel de Rennes considéré que « *la référence au caractère indépendant permet de distinguer l'apport en industrie par exemple du contrat de travail avec participation éventuelle aux bénéfices* »⁸¹.

La référence au caractère décisif permet, pour sa part, de distinguer l'apport en industrie des simples opérations d'aides matérielles. Il correspond à une prestation souveraine, réalisée en toute autonomie. L'apporteur en industrie est celui qui dirige son propre travail, et en transmet le contenu et le résultat⁸².

La jurisprudence et la doctrine s'accordent pour dire que l'apport en industrie peut également prendre la forme de ce qu'il est convenu d'appeler « *apport en garantie* »⁸³ qui peut se définir comme « *l'engagement pris par un associé de consacrer (...) la notoriété ou le crédit que peut présenter son image sociale* »⁸⁴. La société escompte profiter des relations, de l'entregent de l'apporteur⁸⁵. Dans cette forme d'apport en industrie, l'on constate que l'auteur ne fournit pas forcément une activité quelconque à la société, sa seule présence au sein de la société pouvant à elle seule générer des flux.

Le faible recours à l'outil d'apport en industrie ne serait pas moins attribuable à l'absence d'un cadre d'évaluation.

II. De la difficulté d'évaluation de l'apport en industrie

L'apport en industrie est par essence un apport successif en ce sens qu'il se réalise progressivement au profit de la société. En résulterait alors une quasi-impossibilité de l'évaluer, qui justifierait son exclusion du capital social⁸⁶. L'on remarque, cependant, que dans l'absolu, l'argument qui consiste à dire qu'un apport en industrie est difficilement évaluable, voire non évaluable, en raison de son caractère successif, est un argument fallacieux, dès lors que certains apports en nature, eux-mêmes successifs, sont admis à participer au capital social, et sont donc évalués.

⁸⁰ V.R. Besnard GOUDET, *op.cit.*, n°43, p.19

⁸¹ CA Rennes, *ch. prud.* 5, 10 févr. 2004 : *Juris-Data* n° 2004-235004,

⁸² D. SOULEYMAN, *op.cit.*, p.51

⁸³ H. Blaise, *l'apport en société*, thèse, Rennes, 1953, Sirey, 1955

⁸⁴ *Juris-classeur sociétés* 2004, Fasc. 10-20, p.3, n°1

⁸⁵ J. Bourgoin et al., *op.cit.*, p.27.

⁸⁶ C.DONZEL, *op.cit.*, p.65.

Du fait de son caractère immatériel, l'apport en industrie doit faire l'objet d'une évaluation dans sa réglementation dans les statuts⁸⁷. Cette évaluation est d'autant plus nécessaire qu'elle sera demandée lors de l'immatriculation de la société⁸⁸ au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Guichet Unique de Création d'Entreprise, actuelle institution publique chargée de l'immatriculation des sociétés commerciales en RDC. Elle sera également nécessaire pour fixer de manière moins arbitraire les droits de l'associé.

L'apport en industrie repose sur une activité future ; en effet, de par son apport, l'apporteur s'engage à mettre tout son talent et ses compétences au service de la société, pour une période fixée ou non à l'avance. C'est en cela que l'apport en industrie est successif, car contrairement aux apports en nature et en numéraire, qui peuvent faire l'objet d'une libération immédiate, l'apport en industrie va s'échelonner dans le temps⁸⁹.

Notons que l'apport en industrie ne serait que péniblement évaluable car son caractère personnel le soumettrait à un aléa trop important.

En effet, il peut arriver que celui-ci refuse ou ne puisse réaliser l'activité qu'il s'est engagé à fournir. Dès lors, comment évaluer un apport dont on ne sait s'il sera honoré, d'autant plus que, comme nous l'avons déjà analysé ci-haut, contrairement aux autres apports en capitaux, l'apport en industrie ne peut faire l'objet d'aucune exécution forcée ?

De surcroît, il a été fait remarquer que même si l'apporteur en industrie peut, il est vrai, cesser prématurément son activité au profit de la société, cela relève du seul problème de la libération de l'apport « *qui ne saurait se confondre avec son évaluation* »⁹⁰.

Dès lors, la question de « *l'attribution d'une valeur à une activité non encore réalisée et dont on ignore la durée effective de réalisation* »⁹¹ revêt toute sa pertinence en l'absence de tout cadre juridique et théorique qui aurait pour corollaire un faible recours à l'instrument d'apport en industrie dans la pratique et favoriserait le recours au contrat de travail à la place.

⁸⁷ Lecture intense de l'article 50-2 de l'AUSCGIE révisé qui prévoit que « les statuts décrivent l'apport en industrie et déterminent les modalités de sa libération y compris la durée des prestations qui sont fournies par l'apporteur, le nombre des titres sociaux attribués en rémunération de ces prestations et les droits attachés à ces titres dans le partage des bénéfices et dans l'actif net. Les statuts déterminent également les modalités de liquidation de ces titres en cas de cessation par l'apporteur de l'activité faisant l'objet de son apport ».

⁸⁸ Disponible sur <https://www.legalplace.fr/guides/apport-industrie/>, consulté le 8 Juin 2024.

⁸⁹C. DONZEL C., *op.cit.*, p.67.

⁹⁰ *Ibidem*

⁹¹ *Ibid.*

La doctrine se contente de remarquer et rappeler la difficulté liée à l'évaluation des apports en industrie sans y pallier.

Evaluer un apport « *vise à reconnaître la valeur, à un instant donné, des moyens affectés au fonctionnement de la société* »⁹². La lecture de l'acte uniforme laisse croire sans équivoque que « *le meilleur juge des apports en industrie, c'est l'ensemble d'associés délibérant au seuil de la constitution de leur groupement* »⁹³.

En effet, les associés semblent être les mieux placés pour savoir la valeur qu'il faut accorder à l'apport en industrie, selon que celui-ci est d'une réelle utilité ou non à la société⁹⁴.

D'ailleurs, en décidant du pourcentage qui doit être attribué à l'apporteur en industrie dans les statuts⁹⁵, les associés seraient déjà en train de procéder en fin de compte à ladite évaluation de l'apport. En principe, ils se doivent ensuite d'assumer les répercussions que cela aura sur la répartition des droits sociaux entre eux.

Contrairement au législateur communautaire OHADA, le législateur français prévoit des cas d'évaluation de l'apport en industrie par un tiers ; le commissaire aux apports. La désignation de ce dernier est obligatoire dans deux cas ⁹⁶:

- Lorsque la valeur de l'apport en industrie est supérieure à 30 000 € et ;
- Lorsque la valeur de l'apport en industrie dépasse la moitié du capital social.

Le législateur OHADA ne semble pas reconnaître une telle distinction. Il exclut d'ailleurs la possibilité pour l'apport en industrie de dépasser la moitié du capital social quand il dit que la part totale attachée à ces titres sociaux ne peut excéder vingt-cinq (25) pour cent des bénéficiaires, de l'actif net et des pertes de la société⁹⁷. Il fait montre d'un certain conservatisme déguisé en essayant de préserver le caractère sacré du capital social, étant entendu que l'apport en industrie est une notion étrangère au capital social.

Il est laissé aux parties le libre arbitre et celles-ci doivent se démener dans l'évaluation des apports industrie. Le législateur semble tout simplement accorder peut d'intérêt à cet instrument dans son régime général.

⁹² L. NURIT-PONTIER, « *Repenser l'apport en industrie* », LPA, 3 juillet 2002, p. 4.

⁹³ Article 50-2 de l'AUSGIE révisé

⁹⁴ C .DONZEL, *op.cit.*, p.69.

⁹⁵ Article 50-2 de l'AUSGIE

⁹⁶ Disponible sur <https://www.legalplace.fr/guides/apport-industrie/> consulté le 8 Juin 2024.

⁹⁷ Article 50-3 de l'AUSGIE à son alinéa 3

Comme il l'a été dit précédemment, la détermination des droits patrimoniaux de l'apporteur en industrie est dominée par le fait que son apport ne concourt pas à la formation du capital social. En effet, l'acte uniforme en son article 50-3 alinéa 1 prévoit que : « *les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital mais donnent lieu à l'attribution des titres sociaux ouvrant droit au vote et au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Il poursuit à l'alinéa 2 que les droits de vote attachés aux titres sociaux résultant des apports en industrie ne peuvent être supérieurs à vingt-cinq pourcent (25%) de l'ensemble des droits de vote. Il insiste par ailleurs que la part totale attachée à ces titres n'excède vingt-cinq pourcent (25%) des bénéfices, de l'actif net et des pertes de la société*⁹⁸ ».

Etant entendu que les droits et l'obligation de chaque associé tels que prévu à l'article 53 sont proportionnels aux apports⁹⁹, certains auteurs ont fait observer une certaine discrimination de l'apport en industrie dont, à l'absence d'une réglementation des droits dans les statuts, l'auteur serait traité comme le plus petit apport en capital, ce qui suscite des critiques, ce traitement étant jugé d'arbitraire¹⁰⁰. En effet, l'apport en industrie peut s'avérer extrêmement important à la croissance de l'entreprise lorsqu'il génère des profits importants ou encore lorsqu'il sert de faire-valoir aux apports en capitaux¹⁰¹. Tel serait le cas d'un apporteur en garantie ou en savoir-faire, qui apporteront une plus-value certaine à la société¹⁰².

L'apporteur a droit alors à une partie des bénéfices, ainsi qu'à une part de l'actif net (c'est-à-dire sur le boni de liquidation). De la sorte, l'apporteur a donc un droit acquis sur les réserves constituées par prélèvement sur des bénéfices non distribués, sous conditions qu'elles soient elles-mêmes distribuées¹⁰³.

En droit français, il s'est posé la question de la possibilité de l'attribution à l'apporteur en industrie des parts gratuites émises suite à une augmentation du capital par incorporation des réserves. Une décision de la Cour de cassation française rendue en date du 16 juillet 1998 semble avoir répondu à cette question en posant le principe de l'attribution des parts nouvelles à tous les associés en capital ou en industrie lors d'une augmentation de capital par incorporations de réserves¹⁰⁴.

⁹⁸ Alinéa 3 de l'article 50-3 de l'AUSCGIE

⁹⁹ Voir article 54, alinéa 1 de l'AUSCGIE

¹⁰⁰ L. NURIT-PONTIER, *op. cit.*, p. 4.

¹⁰¹ C. DONZEL., *op.cit.*, p.42.

¹⁰² Ibidem, p.43.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid.

Si cette prérogative est reconnue à l'apporteur en industrie, il faut remarquer qu'il lui serait nié toute participation au boni de liquidation. En effet, l'article 237 de l'acte uniforme prévoit que « *sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social* »¹⁰⁵. Son apport ne concourant pas à la formation du capital¹⁰⁶, l'économie de cette disposition fait ressortir qu'en cas de silence des statuts, le capital étant la base de répartition de l'actif net, l'apporteur en industrie se trouve privé de tout droit de participation au boni de liquidation, ce qui, d'un point de vue, peut paraître arbitraire.

La liberté dont disposent les parties dans l'évaluation des apports en industrie devient donc une lourde responsabilité, laquelle aurait créé une certaine réticence dans le chef des opérateurs économiques qui ne recourent à l'instrument d'apport en industrie que rarement.

III. Nécessité d'un cadre d'évaluation de l'apport en industrie

Aussi délicate qu'elle semble être, l'évaluation des apports en industrie n'est pas impossible. En l'absence d'un cadre théorique de référence existant en la matière, nous partirons d'une analyse comparée du statut de l'apporteur en industrie et d'autres statuts qui lui sont proches, en l'occurrence le contrat de travail pour y ressortir les éléments susceptibles d'être pris en compte dans l'évaluation et à quel moment l'évaluation peut intervenir.

§1. Éléments à prendre en compte dans l'évaluation des apports en industrie

A. Cas d'évaluation par les parties elles-mêmes

Les parties doivent pouvoir attribuer une valeur à l'apport en industrie notamment pour déterminer la part de l'apporteur dans les bénéfices ou la part qui lui serait attribuée lors du partage après la dissolution de la société¹⁰⁷.

L'article 50-2 alinéa 2 de l'acte uniforme prévoit que : « *les statuts décrivent l'apport en industrie et déterminent les modalités de sa libération y compris la durée de prestation qui sont fournies par l'apporteur, le nombre de titres sociaux attribués en rémunération de ces prestations et les droits attachés à ces titres dans le partage des bénéfices et de l'actif net (...)* ».

¹⁰⁵ Article 237 de l'AUSCGIE

¹⁰⁶ Alinéa 1 de l'Article 50-3 de l'AUSCGIE

¹⁰⁷ G. CARLE, *op.cit.*, p. 259.

Par cette disposition, le législateur entend laisser l'évaluation des apports en industrie à une appréciation souveraine des associés. Et contrairement au législateur français qui exige l'intervention des experts indépendants ou d'un commissaire aux apports lorsque la valeur de l'apport en industrie est supérieure à 30 000 € ou dépasse la moitié du capital social, le législateur OHADA n'entend pas limiter le pouvoir d'évaluation des apports en industrie, pire encore, il ne prévoit aucun élément qui servirait de base dans le processus d'évaluation des tels apports. Il faut pourtant que les associés aient des éléments de référence dans l'évaluation de ce genre d'apport.

Nous retiendrons deux éléments qui pourraient être pris en compte dans l'appréciation de la valeur des apports en industrie.

- Le cout de l'expertise sur le marché du travail
- La valeur ajoutée sociale de l'apport en industrie

1. Cout de l'expertise sur le marché

D'entrée de jeu, il est important de reconnaître la quasi-impossibilité de pouvoir aboutir à une estimation qui traduit fidèlement la valeur de l'apport en industrie. Le salaire perçu dans le cadre du contrat de travail lui-même ne traduit pas parfaitement la contrepartie exacte des prestations fournies. Le même poste peut être rémunéré différemment selon différents critères qui peuvent être d'ordre économique, géographique, politique, socioculturel, etc. Il s'agit donc d'un mécanisme imaginé dans une perspective de limiter la *surévaluation* et la *sous-évaluation* des apports en industrie qui sont les deux conséquences encourues dans la rémunération des personnes à fort potentiel technique et scientifique¹⁰⁸.

L'apporteur en industrie est un homme de l'art qui possède les connaissances professionnelles¹⁰⁹ dont la société ne dispose pas. C'est donc un expert rodé dans un domaine quelconque dont la mise à disposition au sein d'une société des connaissances ajouterait de la valeur à la société. Nous l'avons dit, des auteurs notent que la valeur économique de la collaboration sous forme d'apport en industrie, repose sur le caractère professionnel de la prestation de services réalisée, « *dont le critère pourrait être que si l'apporteur en industrie ne l'effectuait pas, il faudrait rémunérer un tiers à cette fin* »¹¹⁰. Dans ce sens, la rémunération de ce tiers se ferait dans le cadre d'un contrat de travail. Donc pour évaluer les apports en industrie,

¹⁰⁸ O. Lelebina et J-C Sardas, l'expertise et les experts dans les Organisations : une approche multidisciplinaire pour la définition des notions clés, p.2.

¹⁰⁹ J. Autenne, op.cit., n° 5390

¹¹⁰ Souleyman Diomande, op.cit., p.51.

il faut estimer combien la société aurait dû dépenser pour obtenir le même travail, service ou avantage que celui procuré par l'apport en industrie, si elle avait dû l'acheter¹¹¹.

L'expertise étant classiquement définie comme la production d'une connaissance spécifique pour l'action¹¹², l'expert est à considérer comme une personne qui a acquis des compétences exceptionnelles, a connu des expériences et des succès remarquables dans un domaine, et qui est donc en mesure de contribuer significativement et efficacement à la résolution de problèmes ou à la réalisation de projets dans sa sphère d'activité¹¹³.

Ainsi, les parties pourraient se référer aux pratiques professionnelles du milieu ou la société va naître pour déterminer la rémunération des prestations si elles s'en étaient procurées par le moyen d'un contrat de travail. Par ailleurs, il existe déjà des corps professionnels qui organisent presque tous les domaines de la vie. Il existe un corps de médecins, un corps d'experts comptables, un corps d'ingénieurs architectes, un corps d'avocats, etc. Ainsi, s'il est difficile de déterminer combien l'entreprise dépenserait pour acquérir les compétences recherchées, ces corps de professionnels organisés pourraient bien fournir des renseignements plus ou moins fiables sur le cout approximatif de l'acquisition des compétences objet de l'apport en industrie.

2. Valeur ajoutée sociale de l'apport en industrie

L'entreprise est capable de créer de la valeur ajoutée grâce à ses acteurs qu'elle doit rémunérer pour cela¹¹⁴. Ceux-ci participent à des degrés différents à la création de cette valeur. Les investisseurs matériels dotant la société des moyens nécessaires à la création de la valeur sont rémunérés proportionnellement aux parts ou actions, selon le cas que leurs investissements génèrent. Toutefois, comme nous l'avons vu, en matière de participation aux bénéfices, l'apport en industrie est généralement assimilé au plus petit apport en capital en cas de non-réglementation de ce type d'apport dans les statuts et, même en cas de réglementation de la participation aux bénéfices, le pourcentage accordé à ce type d'apport ne peut excéder le quart de l'ensemble de bénéfices. Certains auteurs qualifient ce traitement de purement arbitraire. En effet, l'apport en industrie peut générer parfois des profits importants, ou servir de faire-valoir

¹¹¹ Apports en industrie, comment les évaluer et les déclarer ? disponible sur <https://www.expert-comptable-tpe.fr/articles/apport-en-industrie-definition-evaluation/>, consulté le 8 Juin 2024.

¹¹²P. LASCOUMES, l'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix, E.N.A. | Revue française d'administration publique, p.2.

¹¹³ Bédard C., Bourdeau A.A. et al., développement de l'expertise dans le secteur des hautes technologies, Université de Sherbrooke, p.7.

¹¹⁴J. Magalie, la valeur sous toutes ses formes, veilleur CREG Versailles, p.8.

aux apports en capitaux¹¹⁵ et éventuellement s'avérer incontournable à la réalisation de l'objet social. La mise en commun des apports matériels et des apports en industrie est le résultat du sort qui réunit fréquemment un homme de métier et un bailleur de fonds dans le désir de monter ensemble une petite industrie dont l'objet consiste dans la prestation de services spécialisés ou dans la vente de produits travaillés. L'homme de l'art possède les connaissances professionnelles mais non les capitaux suffisants pour installer des ateliers ou exposer des frais de publicité. L'ignorance des choses de l'art est compensée chez le bailleur de fonds par la possession des moyens financiers de lancer une entreprise, voire parfois par une connaissance des marchés¹¹⁶. En ce sens, un apport en industrie peut avoir une importance telle que son absence compromettrait ou rendrait la réalisation de l'objet social difficile. Tel est l'exemple d'un apporteur en industrie dont l'objet de l'apport est la mise à disposition de la société du procédé de fabrication. On voit mal une société se lancer dans la production et commercialisation des boissons par exemple sans connaissance ou maîtrise du procédé de fabrication.

S'il faut suivre cette logique, l'exclusion de l'apport en industrie du capital social¹¹⁷ et la limitation de la participation aux bénéfices de son auteur à 25%¹¹⁸ sont critiquables. La doctrine fait observer un traitement inégal, voire même arbitraire du statut pécuniaire de l'apport en industrie¹¹⁹. Toutefois, là n'est pas l'objet de nos observations.

Nous essayons tout simplement de mettre en évidence un critère d'évaluation de l'apport en industrie, celui de la valeur qu'il ajoute à la société. L'apport en industrie peut également, sans être nécessairement incontournable, avoir pour résultat d'accroître sensiblement la performance financière d'une société, laquelle ressort de la synthèse financière des opérations économiques d'une organisation au cours d'un exercice d'activité et communiquée sous la forme du compte de résultat annuel, issu de la comptabilité générale¹²⁰.

Cette valeur ajoutée sociale peut également se mesurer en termes de gain de temps bénéficié par la société et des risques évités grâce à l'apport en industrie. L'apport en industrie

¹¹⁵ C. DONZEL., *op.cit.*, p.42.

¹¹⁶ G. CARLE, *op.cit.*, p.255.

¹¹⁷ Article 50-3, al.1 de l'AUSCGIE

¹¹⁸ Article 50-3, al.2 de l'AUSCGIE

¹¹⁹ C. DONZEL C., *op.cit.*, p.41 et s.

¹²⁰ P. Perrot, définition et mesure de la « valeur ajoutée sociale » dans les associations, université de Rennes-2, p.3.

peut, en effet, permettre à la société de gagner beaucoup de temps dans la réalisation des activités et par ricochet, accroître la performance financière.

L'apporteur en industrie, étant un homme d'art, sa proactivité et son professionnalisme peuvent épargner la société des certains risques liés à l'exploitation. Dans une entreprise de construction par exemple, un expert en environnement ayant apporté son expertise en industrie dans une société commerciale qui mène une étude environnementale sur le site avant tout lancement du projet de construction peut éviter à la société le risque de construire sur des endroits non-appropriés (tels que des endroits exposés à des érosions, éboulements de terre, tremblements de terre, zones de respiration volcanique etc.). Tous ces éléments peuvent constituer une bonne base dans l'évaluation des apports en industrie. Mais encore faut-il savoir quand cette évaluation est censée intervenir.

B. Moment de l'évaluation

La nature de l'apport en industrie le rend particulier. Sur un certain nombre de considérations, l'apport en industrie se distingue nettement d'autres types d'apport. Si l'attribution des titres sociaux pour les apports en numéraire et en nature se fait lors de la constitution de la société, les apports en industrie pourraient s'en distinguer. L'admission des apports en industrie au cours de la vie sociale de la société semble plus aisée que celle d'autres types d'apports étant donné que celle-ci n'implique pas la modification du capital. Nous estimons que l'évaluation des apports en industrie pourrait donc intervenir en amont et/ou en aval.

1. Evaluation en amont

L'évaluation de tout apport se fait en principe en amont, c'est-à-dire lors de la constitution de la société commerciale. Pour les apports en industrie, elle interviendrait donc également avant la mise à disposition à la société des compétences qui forment son objet. Toutefois, si une telle évaluation ne pose à priori pas de problème pour les autres types d'apport, la donne changerait en face d'une évaluation des apports en industrie. Rappelons-le, le caractère *intuiti personae* de l'apport en industrie le soumet à un aléa trop important et le rend, par conséquent, péniblement évaluable.

En effet, il peut arriver que l'apporteur en industrie refuse ou ne puisse réaliser l'activité qu'il s'est engagé à fournir, ou encore qu'il soit limité dans ses compétences. Dès lors, comment évaluer un apport dont on ne sait s'il sera honoré, et comment il le sera d'autant plus que, comme nous l'avons déjà analysé ci-haut, contrairement aux autres apports en capitaux, l'apport en industrie ne peut faire l'objet d'aucune exécution forcée ?

Et qu'advient-il si l'apporteur en industrie n'arrive pas à réaliser les promesses faites ? Aura-t-il droit à la même rémunération ? Voilà ce qui justifierait le besoin d'une évaluation en aval ou à posteriori.

2. Evaluation en aval de l'apport en industrie

En Droit français, la Loi sur la Modernisation de l'Economie « LME » a ouvert une voie aux apports en industrie dans les sociétés par actions simplifiées en les dotant d'un régime particulier. Les actions découlant des apports en industrie n'ont pas de valeur nominale car exclues du capital social. Cependant, les titulaires de ces actions ont les droits et obligations identiques à ceux des titulaires d'actions ordinaires.

L'article 14 de la LME prévoit que les statuts « *fixent le délai au terme duquel, après leur admission, ces actions font l'objet d'une évaluation* ». La lecture de cette disposition met en évidence l'évaluation à posteriori des apports en industrie. En effet, il a été reconnu que l'apport en industrie est susceptible de voir sa valeur décliner ou, à l'inverse, augmenter avec le temps¹²¹. Ces fluctuations en valeur de l'apport en industrie rendent le mécanisme d'évaluation en amont inefficace. Il est donc souhaitable, pour l'équilibre des relations entre les actionnaires, et quand bien même les actions émises en contrepartie des apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, que cette valeur puisse être *réévaluée périodiquement*¹²².

Un auteur désapprouve cette façon de procéder qu'il juge de « *profonde méconnaissance des mécanismes sociétaires* ». Il fait remarquer que la répartition des droits s'effectue en fonction de la valeur des apports au moment de leur libération, que cet apport soit en nature ou en industrie. Dès lors, ajoute-il, quand bien même la valeur d'un apport déclinerait avec le temps, les droits de l'associé resteraient les mêmes¹²³. Ce procédé de raisonnement semble pertinent mais faisons remarquer que l'admission de l'apport en industrie dans les sociétés des capitaux n'était pas elle-même en accord avec les mêmes mécanismes sociétaires auxquels il fait allusion. Par ailleurs, l'économie de l'article 50-2 al. 1 de l'AUSCGIE fait ressortir que l'apporteur en industrie serait tenu d'une obligation de résultat plutôt que celle de moyens. En effet, aux termes de cette disposition : « *l'apporteur en industrie doit rendre à la société la contribution promise et lui doit rendre de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport* ». Il s'agit d'une sorte de rapport qu'il est censé présenter, non pas à la

¹²¹ C.DONZEL., *op.cit.*, p.40.

¹²² *Ibidem*, p.40.

¹²³ *Ibidem*

constitution de la société mais au bout d'une certaine période. Dès lors, que faire s'il existe par exemple un grand écart entre la contribution promise et la contribution réelle ? ne vaudrait-il pas la peine de procéder à une certaine « *contre appréciation* » de l'apport en industrie pour dégager la contribution réelle et ainsi attribuer à son auteur des titres proportionnellement à sa contribution ?

Si la répartition des droits s'effectue au moment de la libération d'apport, alors cette répartition n'interviendrait pas au moment de la constitution de la société car, sauf le cas d'apport en savoir-faire, l'apport en industrie est à exécution successive. Sa valeur serait par conséquent la plus exposée aux fluctuations. Ainsi, cette évaluation à posteriori pourrait apparaître plutôt comme une « *contre évaluation* » qu'une évaluation proprement dite. Ce mécanisme d'évaluation à posteriori renforcerait la loyauté et redevabilité de l'apporteur en industrie à l'égard de la société. D'autres proposent que cette évaluation se fasse plutôt périodiquement¹²⁴. La prise en compte de ces éléments dans l'évaluation des apports en industrie faciliterait la tâche aux associés certes, mais il faut reconnaître que cette évaluation est, de par sa nature même, problématique. Ainsi, nous estimons que dans certaines conditions essentiellement liées à son importance, l'évaluation des apports en industrie devrait être soumise à l'intervention d'un professionnel.

§.3 L'évaluation par un commissaire aux apports

Le Droit de l'OHADA ne prévoit le recours au commissariat des apports que pour les apports en nature. Le commissariat aux apports est la mission en vertu de laquelle un professionnel s'exprime sur la valeur attribuée à un apport en nature dans le capital d'une société de capitaux, que cet apport intervienne lors de la constitution de la société ou à l'augmentation du capital¹²⁵. Le commissariat aux apports a été, d'abord, institué par le code de commerce français avant d'être repris et d'avantage réglementé par le code des sociétés commerciales (CSC)¹²⁶.

¹²⁴ Apport en industrie, comment les évaluer et les déclarer ? disponible sur <https://www.expert-comptable-tpe.fr/articles/apport-en-industrie-definition-evaluation/>, consulté le 26 septembre 2023.

¹²⁵ Le commissariat aux apports, disponible sur http://www.bm.com.tn/ckeditor/files/commissariat_aux_apports_version_final.pdf, consulté le 23 septembre 2023 à 10h10.

¹²⁶ Ibidem.

En droit de l'OHADA, il ressort des divers textes évoquant l'intervention du commissaire aux apports que les attributions de cet organe ne peuvent être exercées que par un commissaire aux comptes¹²⁷.

Le commissaire aux comptes procédant à l'évaluation des apports joue bien le rôle d'un expert auprès de la société. En raison des qualités exigées de lui par le législateur et exposées en amont, c'est à lui seul en principe que revient la tâche d'attribuer une valeur pécuniaire à un apport en nature¹²⁸. L'exigence de l'évaluation par un commissaire aux apports ne s'impose pas systématiquement, en tout cas, dans les SARL¹²⁹. En principe, l'évaluation des apports en nature est l'œuvre des associés mais dans certains cas, l'acte uniforme a dévolu cette tâche à un professionnel, le commissaire aux apports¹³⁰ pour ce qui concerne les SARL. L'acte uniforme prévoit à son article 312, al. 2 que : « *l'évaluation des apports en nature est contrôlée par un commissaire aux apports dès lors que la valeur de l'apport en nature considéré, ou que la valeur de l'ensemble des apports en nature considérés, est supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA* ». Pour ce qui est des SA, par contre, un commissaire aux apports doit nécessairement être nommé, quel que soit la valeur de l'apport ou de l'avantage considéré¹³¹, même si l'hypothèse d'une évaluation des apports par les actionnaires eux-mêmes reste envisageable¹³².

Cette évaluation par le commissaire aux apports intervient à trois étapes de la vie d'une société ; lors de sa constitution, à l'occasion de l'augmentation du capital de la société et lors des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

En cas d'augmentation de capital, si l'on se réfère au droit commun, il a pour mission « *d'apprécier la valeur des apports en nature et des avantages particuliers* »¹³³. Il doit également décrire dans un rapport annexe aux statuts sous sa responsabilité : « *chacun des apports en nature et/ou avantage particulier, selon le cas, et indiquer le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu (...)* »¹³⁴.

¹²⁷ J. Gatsi, commissaires aux apports et commissaires aux comptes, in encyclopédie OHADA, p. 536.

¹²⁸ *Ibidem*, p.536.

¹²⁹ J. Gatsi, *op.cit.*, 536.

¹³⁰ Article 49 de l'AUSCGIE

¹³¹ Voir article 400 et s. de l'AUSCGIE

¹³² J. Gatsi, *op.cit.*, 536.

¹³³ S. SYLVESTRE, le commissaire aux apports et la fusion (à propos de CA Paris, 21 septembre 2001), p. 5.

¹³⁴ Article 312, al. 5 de l'AUSCGIE

Dans ce sens, il a été pris, en Droit français, la norme de travail n°41, laquelle a ajouté que pour satisfaire les objectifs de sa mission, le commissaire aux apports met en œuvre les diligences qu'il estime nécessaires lui permettant de s'assurer¹³⁵ :

- *De la réalité des apports*
- *De l'absence d'évènements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de son rapport, de nature à remettre en cause ces évaluations ;*

Et d'apprécier :

- La valeur des apports et leur non-surévaluation,
- Les avantages particuliers stipulés.

Le contrôle de la réalité des apports permet notamment de s'assurer que les biens existent et que l'apporteur est effectivement propriétaire des biens constituant l'apport¹³⁶. Le capital social étant en premier lieu un instrument de financement pour la société, puisqu'il est la constatation du potentiel économique et financier transmis à la société pour lui donner les moyens matériels de réaliser son objet, le rôle du commissaire aux apports est avant tout de protéger la société contre les risques d'une mauvaise évaluation¹³⁷.

La question qu'il faut se poser ici devient celle de savoir si les exigences de nomination d'un commissaire aux apports en cas d'apport en nature peuvent se transposer sur les apports en industrie. A priori, la lecture de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et GIE semble ne pas acquiescer un tel raisonnement. Il parle de manière très précise et ciblée des apports en nature, pourtant la doctrine a unanimement affirmé que l'évaluation des apports en industrie serait bien plus complexe que celle des apports en nature. Ce déni de la possibilité de recours à un commissaire aux apports dans l'évaluation des apports en industrie fait jaillir le doute sur la volonté du législateur communautaire de faciliter l'usage de cet outil. Une partie de la doctrine estime que les apports en industrie n'ont pas besoin d'être évalués par un commissaire aux apports, puisque les parts et actions auxquels ils donnent droit, n'ont pas de valeur nominale (puisqu'incessibles)¹³⁸. Faisons remarquer toutefois, qu'une analyse en Droit comparé

¹³⁵Stéphane SYLVESTRE, op.cit., p.5.

¹³⁶ J-G. DEGOS : « Commissariat aux apports. Evaluations et fusions », précit., n°1.2.3.1

¹³⁷ S. DANA-DEMARET : « *Le capital social* », préf. Y. REINHARD, Litec 1989, n°103.

¹³⁸ Quelles sont les différentes formes d'apport et leurs caractéristiques ? disponible sur <https://www.captaincontrat.com/modification/augmentation-du-capital/le-commissaire-aux-apports-et-les-differents-types-dapports-obligations>, consulté le 23 Janvier 2024

révèle que l'intervention du commissaire aux apports est exigée en fonction de la valeur des apports en industrie considérés en droit français.

Comme nous l'avons dit ci-haut, la désignation de ce dernier est obligatoire dans deux cas ¹³⁹:

- lorsque la valeur de l'apport en industrie est supérieure à 30 000 € et ;
- lorsque la valeur de l'apport en industrie dépasse la moitié du capital social.

Le législateur OHADA devrait emboîter le pas du législateur français en prévoyant le mécanisme d'évaluation des apports en industrie par un commissaire aux apports. Par ailleurs, il devrait prévoir les éléments d'évaluation à prendre en compte.

Conclusion

Le droit OHADA est un droit récent mais en constante évolution. En 2010, une vague de révision des actes uniformes a été entamée. Après la révision de l'acte uniforme portant organisation des suretés et l'acte uniforme sur le droit commercial général en 2010, l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté en 1997 a, à son tour été révisé par un nouvel acte adopté le 30 janvier 2014. Ce nouvel acte comporte des nombreuses nouveautés qui l'ont renforcé et modernisé. L'objectif majeur de cet Acte uniforme a été de favoriser le développement économique des États membres de l'OHADA en facilitant l'activité des entreprises, en remédiant aux insuffisances, incohérences et imprécisions de l'ancien Acte Uniforme. Les modifications apportées viennent à la fois préciser des dispositions déjà existantes mais qui nécessitaient des éclaircissements, et créer de nouvelles dispositions fortes utiles dans la pratique. Parmi les notions révisées apparait celle des apports en industrie qui ont retenu notre attention dans le cadre de cette cogitation.

Le faible recours à ce mécanisme ne serait pas moins attribuable à la difficulté liée à son évaluation. Ainsi, mettre en place un cadre d'évaluation de ce type d'apport, réduirait la concurrence que lui fait le contrat de travail et optimiserait éventuellement ses chances d'épanouissement.

¹³⁹ Disponible sur <https://www.legalplace.fr/guides/apport-industrie/> consulté le 8 Juin 2024.

Bibliographie

I. Textes juridiques

- Traité de Port-Louis (Ile-Maurice) du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, *JO. OHADA*, n°4, 01/11/97 révisé par le Traité de Québec du 17 Octobre 2008 portant révision du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, *JO. OHADA*, 01/11/2009, n°20.
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, le 30 janvier 2014, Journal Officiel de l'OHADA (entrée en vigueur le 5 mai 2014).
- La loi N°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°15-2002 portant code du travail *JO RDC (R.D.C.)*.
- Décret du 30 juillet 1888 portant contrats et obligations conventionnelles, *BO RDC (R.D.C.)*.

II. Ouvrages

1. A. FENEON, *Droit des sociétés en Afrique (OHADA)*, Paris, L.G.D.J., 2015
2. ANTONMATEI P.-H., « *La qualification de salaire* », Dr. soc. 1997
3. Anoukaha (F), Cisse (A) et al., *OHADA sociétés commerciales et GIE*, in collection Droit Uniforme Africain, Bruyant, Bruxelles, 2002 Béatrice et Francis Grandguillot, *L'essentiel du Droit des sociétés*, 16^e éd., Gualino, Paris, 2018
4. Boris MARTOR, Nanette PILKINGTON et al., *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, éditions du Juris-Classeur, 141, rue de Javel, Paris, 2004
5. BRUNET N., *L'exécution forcée*, mémoire de master, Personne et Droit, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 2012-2013
6. D. Gibirila, SOCIETES – constitution de la société : apport, Jurisclasseur commercial 2006, fasc. 1005
7. *Encyclopédie de l'OHADA*
8. FOCHE (R.) et OUAFO BEPYASSI (V.), *Le droit l'OHADA : un capital vital pour le redressement de l'économie africaine* in L'effectivité du droit de l'OHADA, Presses Universitaires d'Afrique, 2005
9. F. MAGNIN, « *Know how et propriété industrielle* ». éd. Litcc, Paris 1974, p. 23 et s. V. aussi, Y. REINHARD, « L'apport en société de droits de propriété industrielle » : mélanges Chavanne : Litcc, 1990
10. GAUTHIER W., *la rémunération du travail salarié*, thèse de doctorat, école doctorale de Droit (E.D. 41), spécialité Droit Privé, Université de Bordeaux, 2016
11. Georges CARLE, *De la rémunération des apports en industrie dans les sociétés des personnes à responsabilité limitée*
12. Gérard FARJAT, *Droit économique*, 2e éd., Paris, PUF, 1971

13. GUIYON (Yves), *droit des affaires, droit commercial général et sociétés*, T1, 12eme édition, Economica, Paris 2003
14. GILBERT(Jean-Baptiste), *les sociétés de personnes et la problématique de l'intuitu- Personae en France et au Québec*, mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit (L.L.M), université de Montréal, faculté de droit, sept 2005
15. G. RIPERT, « *Les aspects juridiques du capitalisme moderne* », 2e éd., 1951, LGDJ
16. HOUPIN et BOSVIEUX : *Traite général des sociétés civiles et commerciales*, 1935, t., II
17. J. Bourgoïn et al., *Droit des sociétés et autres groupements, Droit de l'entreprise en difficulté*, 4^e édition, Foucher
18. Laure SINE, *Droit des sociétés en 23 fiches*, 8^{ième} édition, Dunod, Paris, 2008Mahutodji Jimmy Vital KODO, Corinne BOISMAN et al., *Code pratique OHADA, Traité, Actes uniformes et Règlements annotés*, éd. Francis Lefebvre, Paris, 2014
19. M. JEANTIN, « *Droit des sociétés* » : 3^e éd., Montchrestien 1994, 11° 79Philippe MERLE, *Droit commercial, sociétés commerciales*, 20^e édition, dalloz, Paris, 2017
20. Niamadio M., *l'attribution gratuite d'actions en droit OHADA*, mémoire de Master, université de Assane Seck de Ziguinchor, 2017-2018
21. OHADA, *traité et actes uniformes commentés et annotés*, juriscope, édition 2018
22. P. Le CANNU et B. DONDERO, « *Droit des sociétés* » : 3^e éd., Montchrestien-Lextenso éditions 2009, n° 206
23. Roger Masamba, *Droit économique congolais*, Bruxelles, Académia-Bruylant, 2^e édition, 2006
24. R. Baillod, Apports, *les apports en industrie*, Traité Joly, avril 1994
25. S. DANA-DEMARET : « *Le capital social* », préf. Y. REINHARD, Litec 1989
26. V. NEUPREZ, *Contrats de travail : l'essentiel*, L'édition professionnelle, Liège, 2006-2007
27. V. J. MESTRE et D. VELARDOCCHIO, « *Sociétés commerciales* » : Lamy 2011, n° 287
28. V. R. BESNARD GOUDET, « *Théorie des apports - Notion d'apport en société* » : J.-CJ. Sociétés Traité, Fasc. 10-10, juin 2011, n° 43
29. Y. GUYON, « *Traité des contrats. Les sociétés. Aménagements statutaires et conventions entre associés* » : 5^e éd. LGDJ 2002, n° 24
30. Yves GUYON, *Droit des affaires*, tome 1, 8^{ème} édition, Paris, economica, 1994

III. Articles de revues

- I. Abel BILLONG BILLONG, « L'apport en industrie en droit OHADA : une nouvelle approche », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 4 - Septembre 2014, *Doctrine*, (consulté le 5.07.2021), disponible sur <https://revue.ersuma.org/no-4-septembre-2014/doctrine/article/l-apport-en-industrie-en-droit>

2. Aniça Hamadouche, la spécificité de l'apport en industrie dans les sociétés commerciales, n°02, Revue des Sciences Juridiques et Politiques, 05 chemin des Frères Aissiou Ben Aknoun, Septembre 2019, Pages 1790-1803.
3. A. Viandier, La notion d'associé, LGDJ, 1978
4. Bédard C., Bourdeau A.A. et al., développement de l'expertise dans le secteur des hautes technologies, Université de Sherbrooke
5. Charef HARRATS, méthodologie de la rédaction, disponible sur <https://facsci.univ-annaba.dz/wp-content/uploads/2021/03/Cours-methodologie-de-la-redaction.pdf>
6. Denis Roger SOH FOGNO et Charles TALLA, L'apport en industrie en droit des sociétés commerciales de l'OHADA : Réflexion sur un vide juridique, Revue de l'ERSUMA, Janvier 2016, Annales de la Faculté des Sciences Juridique et Politiques de l'Université de Dschang, T. 13, 200
7. DIDIER KRAJESKI et PHILIPPE LE TOURNEAU, *Contrat « Intuitu personae »*, Jurisclasseur contrats – Distribution FASC 200
8. H. Matsopoulou, La dissolution pour mésentente des associés : Rev. Sociétés 1998Jean- Clause HALLOUIN, Evolution de certains aspects du Droit français des sociétés, Chronique lettre de France, in Révue juridique Thémis
9. Isabelle PASCUAL, « La prise en considération de la personne physique dans le droit des sociétés », (1998) 51 R. corn. 273- 275
10. Jean Didier BAKALA DIBANSILA, les aspects juridiques généraux de la constitution des sociétés commerciales en Droit de l'OHADA, Université Protestante du Congo à Kinshasa, juin 2016
11. Joseph KAMGA, Réflexions « concrètes » sur les aspects judiciaires de l'attractivité économique du système juridique de l'OHADA
12. J-G. DEGOS : « Commissariat aux apports. Evaluations et fusions », précit
13. J.-J. Daigre, Les clauses relatives au fonctionnement de la société : CDE 1994
14. LASCOUMES P., l'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix, E.N.A. | Revue française d'administration publique
15. Lelebina O. et Jean-Claude Sardas, l'expertise et les experts dans les Organisations : une approche multidisciplinaire pour la définition des notions clés
16. L. NURIT-PONTIER, « Repenser l'apport en industrie », LPA, 3 juimmet 2002
17. M. VIVANT, « Propriété intellectuelle : L'immatériel, nouvelle frontière pour un nouveau millénaire ». JCP éd. G n°1-2 janv. 2000
18. Pascal Perrot, définition et mesure de la « valeur ajoutée sociale » dans les associations, université de Rennes-2
19. Patrice S.A. Badji, L'évolution des règles du droit des sociétés à la faveur de la révision de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales, Université LAVAL, Bulletin de Droit économique, 2017
20. Pierre Félix KandoloOn'ufukuwaKandolo, méthodes et règles de rédaction d'un travail de recherche en Droit en 15 pages, recension de l'ouvrage « *Guide Kandolo* », Éditions Universitaires Européennes, Beau Bassin, Mauritius, 2018, disponible sur : <https://www.editions-ue.com/catalog/details//store/fr/book/978-620-2-27508-8/guide-kandolo>
21. Roger Masamba, attractivité économique du droit de l'OHADA, in encyclopédie OHADA
22. R. MORTIER, « Opérations sur capital social » : Litec 2010

23. SANGO KABOMBA Emery, L'institution de l'entrepreneur : une maîtrise du secteur informel en RDC ? Université de Lubumbashi, RDC
24. Stéphane SYLVESTRE, le commissaire aux apports et la fusion (à propos de CA Paris, 21 septembre 2001)
25. S. Helot, La place de l'intuitu personæ dans la société de capitaux : D. 1991, chron.V.S. DANA-DEMARET, « Le capital social » : Biblio. dedr. de l'entreprise, t. 23, Litec, 1989
26. V. L. NURIT-PONTIER, « Repenser les apports en industrie » : LPA, 3 juill. 2002, 11° 132

IV.THESES DE DOCTORAT

1. DONZEL C., *Les apports en industrie dans les sociétés par actions simplifiées* ; M2 recherche de Droit Privé Général, Université de Droit et de Sciences Politiques de Rennes 1, 2008-2009
2. Souleymane DIOMANDE, *Regards sur les fonctions attribuées au capital social*, école doctorale Droit-Normandé, mémoire de doctorat de l'université de Caen, 2012